Date d'édition : 24/08/2023



Référentiel de Paye



201480

Garantie individuelle de pouvoir d'achat allouée aux personnels titulaires

1. Identification

Code BJ	201480
Libellé bulletin de Paie	GARANTIE POUVOIR D'ACHAT
Code PAY	1480
Libellé	Garantie individuelle de pouvoir d'achat allouée aux personnels titulaires
Référence	201480
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	21/02/2008
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	14/08/2023
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201480_INTER_GARANTIE_POUVOIR_D'ACHAT.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_10_collectif_GIPA.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat		BCFF0810613D
Arrêté du 11 août 2023 fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat		TFPF2316417A
Circulaire n° 002170 du 30 octobre 2008 Additif à la circulaire n° 2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en oeuvre du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat		
Circulaire n° 2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en oeuvre du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Date d'édition : 24/08/2023

M - Militaire de carrière

N - Ministre ou pers sec culte (Als Mos)

Titulaire ou magistrat

3.1.2 Populations exclues

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les fonctionnaires, magistrats ou militaires doivent détenir un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors-échelle B.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Agent affecté en métropole, DOM/TOM, COM, Nouvelle-Calédonie ou FFECSA. Personnels des cultes rémunérés par l'État dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle.

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Avoir été rémunéré sur un emploi public pendant au moins 3 ans sur la période de référence de 4 ans.

3.5 Autres conditions

Les fonctionnaires, militaires sur solde mensuelle, magistrats doivent avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans et doivent être restés respectivement, fonctionnaires, militaires, magistrats sur la période de référence de quatre ans prise en

considération.
Les périodes des agents recrutés en tant que contractuel handicapé (Loi 84-16, article 27) ou contractuel PACTE (Loi 84-16, article 22 bis) et titularisés dans un corps de fonctionnaires entrent dans la période des 4 ans.
Les ministres des cultes doivent être ressortissants de l'Union Européenne.

3.6 Conditions d'exclusion

Fonctionnaires de France Télécom appartenant à un corps de niveau équivalent à la catégorie A.
 Fonctionnaires rémunérés sur la base d'un ou des indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel sur une des années bornes de la période de référence, à l'exception des emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégorie C et de catégorie B;
 Agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence;
 Agents ayant subi, sur une des périodes de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire.

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - GIPA

5.1 Expression métier

La GIPA résulte d'une comparaison entre l'évolution du TIB (traitement indiciaire brut) détenu par le bénéficiaire sur une période de référence de 4 ans et celle de l'indice des prix à la consommation.

Pour la mise en œuvre de la garantie en 2023, la période de référence est fixée du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022.

- Les éléments de calcul sont les suivants : 1) Période de référence de 4 ans par rapport à N : de N-5 (année de début de la période de référence) à N-1(année qui clôt la période dé référence)
- 2) Traitement indiciaire brut : TIB = indice majoré au 31 décembre de l'année de début et au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.
- 3) La valeur moyenne du point fonction publique à prendre en compte est :
- valeur moyenne du point en 2018 : 57,2164 euros. valeur moyenne du point en 2022 : 56,2323 euros.
- 4) Le taux d'inflation à prendre en compte pour la période de référence est : taux de l'inflation : + 8.19 % taux de l'inflation :
- * TIB 1 : TIB de N-5 = indice majoré au 31 décembre de N-5 * valeur moyenne du PFP annuelle de N-5 * TIB 2 : TIB de N-1 = indice majoré au 31 décembre de N-1 * valeur moyenne du PFP annuelle de N-1

Soit : GIPA = [TIB 1 * (1 + 8.19 %)] - TIB 2

Sont exclus de la détermination du montant de la garantie l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire, les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements, et toutes les autres primes

Date d'édition : 24/08/2023

et indemnités pouvant être servies aux agents.

Au titre d'une même année un agent ne peut percevoir qu'une GIPA.

Lorsqu'un agent a changé d'employeur à la suite d'une mobilité au sein de l'une ou entre les trois fonctions publiques, il appartient à l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence de verser la garantie à l'agent sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Autres contrôles	Pour les agents ayant effectué une période de travail à temps partiel sur tout ou partie de la durée de la période de référence en cause, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence. (Par exemple, pour un agent travaillant à 80 %, le montant de la GIPA sera proratisé à concurrence de 80 % (quotité travaillée) et non pas des 6/7e (quotité rémunérée).

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire	
NON		

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1480	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Garantie individuelle de pouvoir d'achat allouée aux personnels	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui